

Direction des inspections et des enquêtes
56, rue Wellesley Ouest
16^e étage
Toronto ON M7A 1C1
Tél. : 416-326-8800
Sans frais : 1 800 889-9768
Télééc. : 416-326-8665

Inspections and Investigations Branch
56 Wellesley Street West
16th Floor
Toronto ON M7A 1C1
Tel. : 416-326-8800
Toll Free: 1 800 889-9768
Fax: 416 326-8665

5 mars 2020

Destinataires : Tous les titulaires de permis au sens de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*

Bulletin du registrateur– Mars 2020

1. Initiative d'élargissement de l'utilisation du numéro d'entreprise

L'Ontario élargit et normalise l'utilisation du numéro d'entreprise fédéral (NE9) au sein de son gouvernement. Cette initiative vise à rendre la vie plus facile aux entreprises exploitées en Ontario.

L'Ontario recueille le NE9 de toutes les entreprises pour qui il est obligatoire. En effet, le gouvernement du Canada oblige certaines entreprises à avoir un NE9. L'Agence du revenu du Canada (ARC) attribue et administre ces numéros. Si vous n'avez pas déjà de NE9, rendez-vous sur le [site Web de l'ARC](#) pour savoir si vous devez en obtenir un. Le service d'[Inscription en direct des entreprises](#) vous permettra d'obtenir un NE9 si vous en avez besoin, mais n'en avez pas encore.

Veuillez transmettre votre NE9 émis par l'ARC ou indiquer que vous n'en avez pas à l'adresse CPOLicensing@ontario.ca d'ici le 13 avril 2020.

Cette collecte de NE9 s'inscrit dans une approche à guichet unique ayant pour but que les entreprises n'aient pas à fournir à répétition les mêmes renseignements dans le cadre de plusieurs programmes gouvernementaux. Cela épargne temps et argent aux entreprises, car ces programmes seront en mesure de désigner une entreprise par son NE9, ce qui facilitera la transmission d'informations sur celle-ci entre eux.

2. Traitement répété de frais

L'article 31 du Règl. de l'Ont. 98/09, pris en application de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* (la « Loi »), interdit le traitement répété d'un même titre de paiement fourni par l'emprunteur s'il en résultait l'imposition de frais à ce dernier en sus du montant du paiement. Par exemple, si un prêteur constate que sa première tentative de traiter un prélèvement automatique échoue, ses tentatives subséquentes pourraient contrevenir à l'article 31 du Règl.

de l'Ont. 98/09 si elles entraînent l'imposition, par l'institution financière de l'emprunteur, de frais à celui-ci. Cet article s'applique même si vous n'êtes pas au courant de ces frais, et sans égard à l'éventuel consentement du consommateur au traitement répété d'un titre de paiement.

Si vous choisissez de répéter le traitement d'un titre de paiement et que l'emprunteur supporte des frais en conséquence, vous vous exposez à des pertes pécuniaires. En cas de manquement à l'article 31, l'emprunteur n'est redevable que de l'avance, et il peut demander le remboursement tant du coût d'emprunt que des frais qui lui ont été imposés en raison du traitement répété.

L'article 31 vise à protéger les emprunteurs des coûts de traitement répété engendrés par la multiplication des tentatives d'obtenir un paiement. Les prêteurs qui traitent plusieurs prélèvements automatiques aux termes de différentes autorisations en vue du remboursement d'un prêt sur salaire recevront le même traitement que ceux qui traitent à répétition un même prélèvement automatique. Dans les deux cas, l'emprunteur aux fonds insuffisants peut se voir imposer plusieurs frais par son institution financière.

Les prêteurs sont mis en garde de ne pas adopter une interprétation restrictive de « même titre de paiement » et de traiter des prélèvements automatiques au titre d'autorisations distinctes, contrairement à l'article 31 du Règl. de l'Ont. 98/09.

3. Plaintes

Le ministère reçoit fréquemment des plaintes à propos de prêteurs sur salaire. Normalement, lorsqu'un emprunteur allègue qu'un prêteur sur salaire a contrevenu à la Loi et qu'il fournit des documents à l'appui, le ministère communiquera avec le prêteur pour en savoir plus. Ces requêtes sont présentées en vertu du pouvoir du registrateur prévu à l'article 46 de la Loi. Il est attendu que vous répondiez à toute demande d'information et de documents dans le délai imparti. Toutefois, si vous en êtes empêchés par un motif légitime, veuillez contacter le ministère dès que possible. Le défaut de répondre dans le délai imparti pourrait entraîner une publication dans la Liste des mises en garde pour les consommateurs du Ministère.

Veuillez communiquer avec mon bureau pour toute question à propos de ces points, aux coordonnées indiquées en en-tête ou à l'adresse CPOLicensing@ontario.ca.

Cordialement,



Shane Gallagher

Registrateur, *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*